



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-043/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables,

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié,

Vu le récépissé en date du 03 décembre 1973 donnant acte à la société COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CEREALES DE MANTES ET ENVIRONS, dont le siège social est situé 5, rue castor à Mantes la Jolie, de sa déclaration d'exploiter les activités suivantes soumises à déclaration, sur la commune d'Hargeville:

- Installation de combustion (deux séchoirs en fonctionnement intermittent) - n° 153 bis-2°
- Nettoyage des grains - n° 89-2°
- Compression d'air - n° 33 bis
- Dépôt souterrain de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie (2 réservoirs de 30 m³ chacun) - n° 255-3

Vu le récépissé en date du 24 août 1984 donnant acte à la société COOPERATIVE AGRICOLE DU MANTOIS ET ENVIRONS, de sa déclaration d'exploiter à Hargeville, l'activité suivante soumise à déclaration :

- Dépôt de gaz combustible liquéfié contenant au maximum 50 000 kg de gaz (butane) en un réservoir - n° 211-B-1

Vu le récépissé en date du 07 janvier 1987 donnant acte à la société COOPERATIVE AGRICOLE DU MANTOIS ET ENVIRONS, de sa déclaration d'exploiter à Hargeville, l'activité suivante soumise à déclaration :

- Un transformateur contenant 765 kg d'askarel - n° 355-A

Vu le récépissé en date du 27 juin 1991 donnant acte à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MAGNY MANTES ET ENVIRONS, de sa déclaration d'exploiter à Hargeville, les activités suivantes soumises à déclaration :

- Un dépôt d'engrais liquides de 57 m³ - n° 182 bis-b
- Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 100 m³ - n° 211-B-1°
- Un silo de stockage de céréales de 145 000 m³, la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 450 kW - n° 376 bis
- Un transformateur électrique contenant des PCB - n° 355-A

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000, autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES, dont le siège social est situé 5, rue castor à Mantes la Jolie (78204), à exploiter sur la commune d'Hargeville, lieu-dit « Le Noyer Vert », les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

Activités soumises à autorisation :

- Silo de stockage de céréales et de grains, le volume étant de 17 650 m³ - n° 2160-1
- Dépôt d'engrais liquides de 125 m³ - n° 2175

Activités soumises à déclaration :

- Installation de combustion utilisant du gaz butane, la puissance thermique étant de 10,12 MW - n° 2910-2
- Dépôt de gaz combustible liquéfié (butane) sous pression de vapeur, dans une citerne en vrac - n° 211-B-1
- Transformateur au PCB - n° 1180-1
- Dépôt de substances ou préparations très toxiques liquides - n° 1111-2-C
- Dépôt de substance ou préparations toxiques (liquides) - n° 1131-2-C
- Dépôt d'engrais solides à base de nitrates - n° 1331-3

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES afin d'être associée à la campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES en vue de renforcer les mesures de prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 imposant à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos, pour son établissement d'Hargeville ;

Vu le récépissé en date du 24 avril 2006, donnant acte à la société coopérative SEVEPI, dont le siège social est situé à Douains (27120), la Mare à Jouy, Hameau de Brécourt, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;

VU les études de dangers transmises par l'exploitant le 23 mars 2004 et le 24 avril 2006 ;

VU les demandes de modifications transmises par l'exploitant le 26 janvier 2009 et le 30 janvier 2009, concernant le stockage d'engrais vrac et le stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié ;

Vu le rapport du 6 février 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 23 février 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 mars 2009 ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société SEVEPI dont le siège social est situé à La Mare à Jouy – Hameau de Brécourt – Pacy sur Eure (27121), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur la commune de Hargeville.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-05/DUEL du 10 janvier 2003 ainsi qu'aux dispositions imposées par les articles 1.1, 1.2 et 1.3.1 du titre 1, les articles 2.1 et 2.3 du titre 2, les articles 3.1, 3.2, 3.3.1, 3.3.6, 3.3.7, 3.4 du titre 3 et les articles du titre 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°00-053/DUEL du 15 mars 2000.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES

| Libellé des rubriques avec seuils | Désignation des installations | Rubrique dans la nomenclature | Régime de classement |
|---|---|-------------------------------|----------------------|
| Silos de stockage de céréales dont le volume total est supérieur à 15 000 m ³ . | 17650 m ³ | 2160-1 | A |
| Dépôt d'engrais liquides , la capacité est supérieure à 100 m ³ | 275 m ³ | 2175 | D |
| Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates. | Quantité totale susceptible d'être présente dans le magasin de stockage : 2 800 t (dont 200 tonnes stockées en sac à l'extérieur du magasin) dont : - engrais de type 1331-I : 0 tonne ; - engrais de type 1331-II : 1300 tonnes, dont 1200 tonnes d'engrais constitués de mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; la teneur en azote est supérieure à 24.5 % et inférieure à 28 % en poids et 100 tonnes d'ammonitrates à 33.5 % d'azote en poids en sac ; - engrais de type 1331-III : 1500 tonnes, dont 1400 tonnes de vrac et 100 tonnes en sac. | 1331.II.b | A |
| | | 1331.III | DC |
| Stockage de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale étant inférieure à 50 t | 40 t cuve de gaz liquéfié de butane | 1412.2.b | A |
| Dépôt de substances ou de préparations très toxiques liquides , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg. | 100 kg | 1111.2.c | D |

| | | | |
|---|---|----------|----|
| Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | 1 séchoir 3.75 MW | 2910-A-1 | DC |
| Dépôt de substances ou de préparations très toxiques solides , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg | 190 Kg | 1111-1 | NC |
| Stockage de substances ou préparations dangereuses très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t | 14 tonnes | 1172 | NC |
| Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t | 14 tonnes | 1173 | NC |
| Dépôts de produits agropharmaceutiques , à l'exclusion des substances et préparations visées aux rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 15 t. | 14 tonnes | 1155 | NC |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³ | Fioul d'une capacité équivalente égale à 1 m ³ | 1432 | NC |
| Dépôt de produits agropharmaceutiques , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t | 14 tonnes | 1155 | NC |

¹ : A autorisation, D déclaration, NC non classé.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - DEFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

TITRE 2

PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

ARTICLE 7 – MESURES DE REDUCTION A LA SOURCE

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour empêcher le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces susceptibles de contenir des engrais.

ARTICLE 8 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant dimensionne et met en place les moyens nécessaires pour collecter et le cas échéant traiter le 1er flot des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voiries, parking, etc. Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement, après traitement le cas échéant, permet de respecter les valeurs limites suivantes :

- DCO < 50 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Indice Hydrocarbures < 5mg/l.

Les installations de traitements, le cas échéant, sont maintenues et entretenues au moins une fois par an pour permettre d'atteindre les valeurs limites définies dans le présent article.

Art. 8.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Art. 8.2– Isolement des milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

Les résultats de ces contrôles et l'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

Art. 9.1– Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Art.9.2 – Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R. 512-6 du code de l'environnement.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Une étude de dangers du site complet doit être transmise, sous 6 mois.

Les attendus de la nouvelles étude de dangers sont précisés en annexe du présent arrêté.

Art. 9.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.

Art. 9.4 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 9.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Art. 9.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement (risques d'explosion de poussières, d'incendie, d'auto-échauffement des grains dans les silos et risques de détonation et de décomposition des engrais).

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

Art. 9.7 – Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 9.8 – Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

ARTICLE 10 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Art. 10.1 – Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Art. 10.2 – Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Art. 10.3 – Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 11 – PREVENTION

Art. 11.1 – Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux activités et aux produits du site permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit :

- les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.

Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions du présent article.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans les études relatives à la protection contre la foudre.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage,...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Art. 11.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

Art. 11.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Art. 12.1 – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Art. 12.2 – Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion.

Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

ARTICLE 13 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 9.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 14 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Art. 14.1 – Equipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Une colonne sèche en matériaux incombustibles et conforme aux normes et aux réglementations en vigueur est implantée dans la tour de manutention.

Art. 14.2 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître (plan défini à l'art.11.1) ;
 - les mesures de protection définies à l'article 15.1 du présent arrêté ;
 - la position des vannes d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement du site ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure de fermeture des vannes d'isolement des réseaux du site, pour confiner les eaux incendie et les éventuelles pollutions sur le site ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer à l'avance, de la mise à disposition rapide en cas d'incident ou d'accident :

- des moyens nécessaires pour surveiller et contrôler l'évolution de la situation (visualisation des zones chaudes, taux des gaz de combustion CO et O₂, ...) dans la ou les cellules en feu,
- des moyens nécessaires à la surveillance des températures dans les cellules susceptibles d'être impactées, par effet domino de l'incident ou exposées au risque d'auto-échauffement,
- des moyens de lutte contre l'incendie, notamment pour ce qui concerne les réserves d'eaux,
- de moyens nécessaires pour réaliser dans un délai court une vidange sûre des cellules,
- ainsi que des moyens organisationnels associés.

Les dispositions correspondantes figurent dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence citées ci-dessus.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Art. 14.3 – Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est élaboré à partir de l'étude de dangers. Il décrit la procédure à appliquer et les moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre sur les stockages d'engrais.

Des exercices sont organisés régulièrement et au minimum tous les 2 ans, afin de mettre en œuvre le POI, de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence et de s'assurer de la formation adaptée du personnel.

Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie et des mesures d'isolement du site.

Les services incendie et de secours sont conviés aux exercices POI.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie du POI est adressée au service incendie et de secours et à la DRIRE.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES

ARTICLE 15 – PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Art. 15.1 – Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise le 5 janvier 2005, à savoir :

Installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage sont constituées des dispositifs suivants : une centrale d'aspiration type cyclone.

La poussière est récupérée en sortie de cyclone au rez-de-chaussée de la tour de manutention.

Elle est évacuée dans une benne capotée, située à l'extérieur du silo.

Afin de limiter les effets d'une explosion, le cyclone est pourvu d'un évent donnant directement sur l'extérieur du bâtiment.

Dispositions générales concernant les mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion:

Les dispositifs de protection cités au présent article sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon empêcher qu'une explosion se produisant dans la tour ne se propage vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers le système de ventilation (la buse du ventilateur donnant sur l'extérieur) ;

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion (notamment contre les projections de bris de vitres). Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées.

Art. 15.2 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Art. 15.3 – Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Il intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-échauffement ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Art. 15.4 – Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

Les systèmes de dépoussiérage et de transport de produit sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs et transporteurs) sont capotées.

Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes ou le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les rejets gazeux collectés par le système d'aspiration doivent être dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère.

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- le cyclone est équipé d'un évent d'explosion ou de tout autre solution équivalente de protection contre l'explosion,
- le cyclone fait l'objet d'un contrôle régulier de son usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle.

L'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité d'aspiration du système centralisé de dépoussiérage, notamment par le biais de mesures annuelles de débits d'air et de dépression en des points d'aspiration judicieusement choisis.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les élévateurs, transporteurs et moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection d'un incident de fonctionnement.

Les moteurs des transporteurs à bandes, à vis ou à chaîne, des élévateurs et du nettoyeur/séparateur sont équipés de détecteurs de surintensité.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de bandes/sangles.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES
AUX SECHOIRS

ARTICLE 16 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Art. 16.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 16.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Art. 16.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Art. 16.4 - Contrôle de la combustion

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de surveillance de flamme automatique, d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage et la mise en sécurité des appareils.

Art. 16.5 - Détection de gaz détection d'incendie

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation.

Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

ARTICLE 17 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Art. 17.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation du séchoir se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 17.2 - Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Art. 17.3 - Règles d'exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à un temps défini par l'exploitant selon le type de produit à sécher. Ce temps est défini et justifié par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne particulière.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Les buses d'aspiration des prise d'air doivent être dégagées de manière à éviter l'introduction de poussières ou de déchets susceptibles de s'enflammer sur l'échangeur ou le brûleur.

Art. 17.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher
- Les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable)
- Les fréquences de vidanges des chambres à poussières.

Art. 17.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Art. 17.6 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Art. 17.7 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 18 : AIR

Art. 18.1 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Art. 18.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

Art. 18.3 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission des gaz de combustion ramenées à des conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (pour les combustibles liquides ou gazeux) sont les suivantes :

- Oxydes de soufre en équivalent SO₂ < 5 mg/m³
- Oxydes d'azote en équivalent NO₂ < 400 mg/m³
- Poussières < 150 mg/m³

Art. 18.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

Art. 18.5 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 6
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES
AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM SOUMIS
A AUTORISATION 1331 ET 1332

ARTICLE 190 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.1 – Mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

Article 19.2 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles comportent impérativement des instructions relatives à :

- l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels à la réception des engrais,
- la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Des procédures particulières écrites définissent une gestion des stocks.

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux (teneur en nitrate d'ammonium, teneur et pureté en carbonate de calcium et/ou carbonate de magnésium et carbonate de calcium).

La température de l'engrais solide est contrôlée à l'arrivée (1 par camion) et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout engrais présentant à réception une température jugée suspecte, sera écarté, en tout état de cause il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera au moins visuellement de la granulométrie et de l'absence d'impuretés à la réception.

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité, classement suivant les deux rubriques et les trois catégories) est tenu à jour quotidiennement et est disponible à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Il conserve les documents permettant d'attester le classement des engrais entreposés suivant les rubriques de la nomenclature et les trois catégories.

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité des produits stockés doivent être tenues à jour et facilement identifiables pour les services de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les magasins de stockage et aires de stockage extérieur, il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds à proximité des stockages d'engrais doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- un contrôle de la température à réception des produits vrac. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.,
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2e tiret et 1331-II.

ARTICLE 20 -IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

Article 20.1- Réaction au feu

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour les toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II.

Article 20.2 - Résistance au feu

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs) en contact avec de l'engrais REI₁ 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure).

Article 20.3 - Toitures et couvertures de toiture

I R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les matériaux des magasins de stockage existants doivent répondre à des caractéristiques satisfaisantes vis-à-vis des risques identifiés et notamment en termes de combustibilité, de résistance au feu et de conductivité thermique (ignifugation des poteaux en bois susceptibles d'être en contact avec le feu en cas d'incendie du chouleur...)

La configuration des sites doit permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès au magasin et aux cases de stockage doivent être maintenues dégagées.

L'installation est desservie, sur au moins un demi-périmètre ou 2 façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie-engin ou par une voie-échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Une des façades donnant sur l'extérieur est équipée d'au moins un ouvrant (porte, ...) permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

Article 20.4 - Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

En dehors des séances de travail, les portes du magasin (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.

Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture interdira l'accès à l'établissement.

Article 20.5 - Dispositifs d'évacuation des fumées

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur.

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commandes automatique et manuelle ou seulement manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

| En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-I | En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-II ou de produits de la rubrique 1332 | En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-III |
|---|---|---|
| 4% | 2% | 2% pour les ICPE autorisées après 1994 et 1% pour les autres |

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux stockages mentionnés à l'article 21-8.

ARTICLE 21 - PREVENTION DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION

Article 21.1- Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation doivent être adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stocks d'engrais sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentielle.

L'intérieur du magasin de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles sous réserve du respect des dispositions de l'article 20.7 .

Dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...).

Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieures :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agro-pharmaceutiques
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondus- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Les systèmes électriques et d'éclairage sont conçus, implantés et exploités de manière à ne pas constituer une source d'amorçage de décomposition ou d'incendie.

Il n'existe pas d'installation de chauffage dans le magasin de stockage.

Article 21.2 - Installations électriques

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf celle des moyens de secours.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières (IP 55).

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles et les moteurs sont à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur du bâtiment.

Le moteur de la bande transporteuse se situe au-dessus de la case de stockage à une distance suffisante de l'engrais (minimum 1m).

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les magasins de stockage sont protégés efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques et de la foudre, selon les réglementations en vigueur.

Article 21.3 - Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses, sauteuses...) sont protégés, exploités, vérifiés et entretenus régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

La périodicité des contrôles des équipements de manutention fixes ou mobiles doit être au minimum annuelle.

Le fonctionnement des bandes transporteuses fait l'objet d'une surveillance (notamment lors des mises en route).

Les transporteurs à bandes sont équipés de dispositif d'arrêt d'urgence réglementaire.

Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transporteurs à bandes mobiles sont équipés de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Article 21.4 - Détection automatique

Les magasins de stockage doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Ces systèmes doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux normes en vigueur, vérifiés aussi régulièrement que nécessaire tel que préconisé par le fournisseur et a minima tous les ans. Ils sont reliés à un dispositif garantissant la transmission de l'alarme au responsable de l'établissement hors des heures d'exploitation.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux aires de stockages à l'air libre ou aux stockages possédant au moins 2 faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Article 21.5 - Mesures de protection

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation doivent être adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Article 21.5.1 - Fractionnement

Les stockages d'engrais doivent être fractionnés ; les tas d'engrais en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Dans le cas d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

Les stockages d'engrais vrac sont isolés les uns des autres par :

| En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-II | En cas de présence d'engrais relevant de la rubrique 1331-III |
|--|---|
| si la paroi n'est pas conforme au point 20.2, il doit y avoir alternance d'engrais 1331-II et autres engrais (non classés ou 1331-III) | des passages libres de tout produit d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 20.2 (REI 120) |

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Article 21.5.2 - Moyens de lutte contre un sinistre

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'au moins 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages ; le débit des lances est au minimum de 60 m³/h par chacune. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux dangers à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des stockages (dans le bâtiment et à l'extérieur) facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chacun des stockages ;
- d'un système d'alarme relié au système de détection d'incendie défini au point 21.4 du présent titre ;

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures au magasin, l'exploitant doit disposer :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur du magasin de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

Article 21.6 - Systèmes de rétention

L'établissement est équipé de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de nettoyage ou d'extinction en cas d'accident, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 21.5.2 du présent titre.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après vérification de leur compatibilité avec l'environnement et les valeurs des rejets fixées à l'article 8 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

Article 21.7- Poste d'ensachage et de palettisation

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage existants, la zone correspondante est clairement matérialisée et spécialement aménagée.

Cette zone doit être séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais.

Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire.

Cette zone doit être équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus.

Article 21.8 – Conditions de stockage extérieurs et à l'air libre

Les stockages extérieurs et les stockages à l'air libre doivent respecter les prescriptions des articles 18 à 22, sauf mentions contraires explicitées.

Dans le cas de stockages extérieurs ou à l'air libre, des consignes particulières d'exploitation s'assurent que les produits :

- sont suffisamment éloignés de toute zone d'échauffement potentielle et de toute matière combustible ou incompatible. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...).
- sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques ;
- sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin ;

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux personnes autorisées.

L'exploitant doit s'assurer que des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont disponibles et adaptés à ce type de stockage.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE LE RISQUE DE DETONATION (engrais solides relevant des rubriques 1331-II et 1332)

Les stockages d'engrais doivent respecter les prescriptions des articles 18 à 21. Ils doivent être protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières prévoient la prévention du risque de contamination des engrais par des matières combustibles (provenant des engins de manutention notamment) ou de matières incompatibles.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle.

Le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.

Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Une procédure particulière doit permettre une gestion des produits relevant de la rubrique 1332, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées afin de faire disparaître le risque de détonation. En cas de risque de détonation l'inertage est réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard en fin de journée ; une surveillance adaptée est mise en place.

TITRE 7

DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE

AU STOCKAGE EN RESERVOIR MANUFACTURE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

ARTICLE 23 :

Tous les moyens sont mis en place pour que la quantité de gaz inflammable liquéfié de la cuve présente sur le site ne dépasse pas 40 tonnes.

TITRE 8
ECHEANCES

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est applicable immédiatement aux installations existantes à l'exception :

| article | dispositions | Délais d'application |
|----------------|--|-----------------------------|
| article 9.2 | Etude de danger du site complet | 6 mois |
| article 21.6 | Dimensionnement (en fonction du risque et des besoins en eau) et réalisation de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de nettoyage ou d'extinction en cas d'accident, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants | 3 mois |

TITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hargeville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de la préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

5.2 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement - Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Hargeville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 AVR. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

Attachée, adjointe au chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Carofino MARTIN

ANNEXE

ATTENDUS DE LA NOUVELLE ETUDE DE DANGERS

METHODOLOGIE :

Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour la réalisation de cette étude de dangers sont définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers doit être élaborée selon le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales et de grains dégageant des poussières inflammables (dernière version), selon l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié et la réglementation en vigueur.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE :

- Prendre en compte tous les potentiels de dangers présents sur le site ;
- Identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et justifier qu'elles répondent aux 4 critères (test, efficacité, maintenance, cinétique de mise en œuvre) pour être prises en compte dans la décote de probabilité ;
- Etudier, caractériser et modéliser tous les phénomènes dangereux physiquement possibles y compris de très faible probabilité ;
- Intégrer la défaillance des mesures de maîtrise des risques et caractériser les phénomènes dangereux correspondants (cinétique, intensité, gravité et probabilité) ;
- Examiner les effets dominos d'origine interne et externe ;

